

The official text of CellMark's Terms & Conditions is the English version, which is legally binding. This translation of CellMark's Terms & Conditions is intended solely as a convenience.

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT POUR LA DIVISION MATÉRIAUX DE BASE DE CELLMARK, CELLMARK AB, ET TOUTES LES FILIALES DE CELLMARK

Dans les présentes conditions générales de vente (les "Conditions"), CellMark AB ou toute filiale de CellMark, l'acheteur, est désigné par "nous", "notre", etc. et la partie qui nous vend est désignée par "le Vendeur".

Les "Parties" désignent le vendeur et nous-mêmes.

Le "Groupe CellMark" désigne CellMark AB et toute société dans laquelle CellMark AB détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote/de l'actionariat.

1. Généralités

1.1. Un contrat de vente de Produits et/ou de Services (les "Biens") sera conclu dès notre confirmation écrite de la Commande (le "Contrat") et sera régi par les Conditions, qui font partie intégrante du Contrat. La "Commande" désigne tout bon de commande des Biens émis par écrit par nous au Vendeur, contenant, entre autres, la description des Biens à fournir et inclue tous les documents, normes et dessins auxquels il est fait référence, et incorporant les présentes Conditions.

1.2. Tous les termes et conditions contraires ou divergents du Contrat, y compris les Conditions, ne seront pas valables, sauf accord écrit entre nous et l'acheteur.

1.3. En cas de conflit entre les présentes Conditions et les termes du Contrat, le Contrat prévaudra.

2. Conclusion du contrat

2.1. Les offres du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les offres de prix du Vendeur, sont considérées comme une offre irrévocable en ce qui concerne les prix, les quantités, les délais de livraison et les autres éléments essentiels de cette offre. Tous les coûts encourus par le Vendeur pour préparer et soumettre toute acceptation de notre demande d'offre ou de la Commande du Vendeur seront à la charge du Vendeur.

2.2. Nous émettrons une Commande par écrit au Vendeur et cette Commande écrite sera contraignante pour le Vendeur et sera réputée acceptée telle quelle par le Vendeur (le "Contrat"), à moins que cette Commande ne soit rejetée par écrit ou acceptée avec des modifications, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de la Commande. Si l'avis d'acceptation du Vendeur et/ou la confirmation du Vendeur d'une Commande contient des modifications quelconques ou diffère dans tout autre aspect des Commandes originales, ceci constituera une nouvelle offre pour nous, que nous devons acceptée explicitement par écrit. Les commandes passées en personne ou par téléphone nécessitent notre confirmation écrite pour être valables.

2.3. Nous nous réservons le droit de révoquer toute commande passée au Vendeur si ce dernier n'a pas répondu à notre commande conformément à la clause 2.2. En cas de révocation, le Vendeur n'aura pas droit au paiement de (tout ou partie) du prix d'achat des Biens, ni à aucune sorte de compensation et/ou de dommages-intérêts, quels qu'ils soient ou quelle qu'en soit la cause.

3. Prix et paiement

3.1. Tous les prix indiqués dans le Contrat sont fixes et fermes et ne sont pas révisables. Les prix comprennent toutes les taxes (à l'exception de la TVA), les droits, les charges, les contributions, les assurances et tous les autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts d'emballage ou de conditionnement nécessaires pour éviter les dommages ou la détérioration des Biens pendant leur transport à notre destination, ainsi que les surestaries de navire et/ou de terminal au port de chargement, encourus par le Vendeur dans l'exécution de la Commande jusqu'à et y compris la livraison des Biens à l'endroit que nous avons indiqué. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les surestaries de navire et/ou de terminal au port de chargement seront payées par le Vendeur ou, si - à notre choix - elles sont payées par nous, pour le compte du Vendeur, elles nous seront remboursées par le Vendeur et payées comme une dette à titre d'indemnité à notre égard sans contestation ni protestation et toujours payées dans les trente (30) jours de la présentation de la facture de surestaries.

3.2. Si la transaction décrite dans le Contrat est soumise à la TVA applicable ou à toute autre taxe similaire, le Vendeur sera autorisé à nous facturer la TVA ou toute autre taxe similaire, que nous paierons en plus du prix d'achat. Le Vendeur est responsable du paiement de toute TVA applicable ou de toute autre taxe similaire aux autorités (fiscales) appropriées.

3.3. Sous réserve de notre acceptation des Biens, à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement (comme dans la Commande), le paiement sera effectué par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter du jour de la facture après réception des Biens et toujours sous réserve de la réception de : (a) des documents pertinents stipulés dans le Contrat (par exemple, l'analyse, la liste de colisage, le document d'assurance, le connaissement, etc.) ; et (b) de la facture adéquate dans la forme appropriée. Chaque facture doit indiquer notre nom, une référence à la commande respective, le numéro de commande applicable, la date de la commande, notre numéro de TVA, la description des Biens livrés, le montant de la facture et, séparément, le montant de toute TVA applicable, l'identification du Vendeur et tous les détails légalement requis concernant la déduction fiscale et doit être conforme aux réglementations douanières. La facture doit être reçue à l'adresse électronique que nous avons indiquée dans la Commande, sauf si les réglementations locales exigent qu'une facture physique soit envoyée à l'adresse de nos bureaux (dans ce cas, un double scanné doit également nous être envoyé par courrier électronique).

3.4. Si le Vendeur ne remplit pas ses obligations en vertu du Contrat ou si nous avons des raisons valables de croire que le Vendeur n'a pas livré et/ou exécuté comme convenu, nous pouvons retenir le paiement au Vendeur et le Vendeur ne doit pas suspendre l'exécution de ses obligations.

3.5. Nous aurons à tout moment le droit de compenser et de déduire tout montant dû à nous ou à toute société du Groupe CellMark par le Vendeur de tout montant dû au Vendeur par nous ou par toute société du Groupe CellMark, quelle que soit la nature d'une telle réclamation. Le Vendeur n'aura pas le droit de rétention.

3.6. Le paiement par nos soins ou en notre nom ne vaudra pas reconnaissance que les Biens ont été livrés sans non-conformité (ni comme une renonciation à l'un de nos droits) et ne décharge pas le Vendeur de toute garantie, obligation et/ou responsabilité en vertu du contrat et des présentes Conditions.

4. Transport

4.1. Le Vendeur doit conditionner les Biens de façon appropriée et de manière à éviter tout dommage aux Biens pendant le transport et à faciliter un déchargement, une manutention et un stockage efficaces. Le Vendeur assurera à ses propres frais tous les biens jusqu'au moment où la livraison est terminée, conformément à la clause 3.1.

4.2. Tous les Produits doivent être correctement marqués, y compris, mais sans s'y limiter, être clairement marqués comme nous l'avons spécifié dans la Commande et/ou le Contrat et doivent contenir un certificat du pays d'origine et tous les autres marquages requis pour une livraison correcte.

4.3. Le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour effectuer un transport correct des Biens par tous les moyens appropriés et en utilisant tous les équipements et accessoires appropriés, avec l'assistance d'agents ou de sous-traitants compétents si nécessaire. Le Vendeur organisera le transport des Biens jusqu'au lieu de livraison convenu de manière que les Biens soient livrés en bon état selon les spécifications et soient déchargés de manière sûre, sécurisée et efficace. Les conditions d'expédition convenues seront strictement respectées, et le Vendeur sera entièrement responsable de tous les dommages et coûts résultant du non-respect de ces conditions d'expédition. L'expédition par le transitaire est soumise à notre accord.

4.4. Sans préjudice des clauses 4.1, 4.2 et 4.3, toutes les informations détenues par le Vendeur, ou raisonnablement disponibles pour lui, concernant tout danger potentiel connu ou supposé en rapport avec les Biens, y compris, mais sans s'y limiter, le transport, la manutention ou l'utilisation des biens à fournir, doivent nous être communiquées sans délai. Le Vendeur nous fournira une fiche de données de sécurité et/ou une fiche d'instructions en cas d'accident conformément aux lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement, en ce qui concerne les Biens qui, en raison de leur nature, de leurs qualités ou de leur état, peuvent être dangereuses pour la vie humaine, la santé et/ou l'environnement, et qui peuvent donc être soumises à des lois et réglementations exigeant un traitement spécial en termes d'emballage, d'étiquetage, de transport, de stockage, de manutention et d'élimination des déchets. Le Vendeur nous indemniserà, et nous paiera à première demande écrite dans les 30 jours à titre de dette sur la base d'une indemnité, de toutes les pertes et/ou responsabilités découlant du non-respect par le Vendeur de la présente clause 4.4.

4.5. La prestation de CellMark dans le cadre de ce Contrat est soumise, à un prix de marché raisonnable (du point de vue de CellMark), à la disponibilité d'un espace de navire et d'un navire approprié (acceptable à la fois pour l'expéditeur et le destinataire final) et dans la mesure où CellMark attend un espace de navire disponible et/ou un navire approprié et/ou un prix de marché raisonnable, alors CellMark ne peut être tenu pour responsable de toute perte ou responsabilité quelle qu'en soit la cause.

5. Inspection

5.1. À notre première demande, nous avons le droit d'inspecter et/ou de tester les Biens avant, pendant ou après la livraison, y compris de mener toute investigation et/ou test de qualité que nous jugeons, à notre seule discrétion, nécessaire.

5.2. Nous nous réservons le droit de confier l'inspection et/ou l'examen des Biens à des tiers. Aux fins de ces inspections et des contrôles et/ou essais prévus à la clause 5.1, le Vendeur nous accordera, ainsi qu'à nos représentants, un accès libre et non gêné à l'emplacement adéquat et aux Biens concernés à tout moment et coopérera pleinement et fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant les Biens, aux frais du Vendeur.

5.3. L'inspection des Biens par ou pour notre compte ne constitue pas une acceptation de notre part (ni une renonciation à l'un de nos droits) et ne libère pas le Vendeur de ses obligations et garanties en vertu du Contrat et/ou des Conditions.

5.4. Si le résultat de cette inspection ou de cet essai nous amène à ne pas accepter les Biens, nous devons dès que possible notifier au Vendeur cette non-conformité et les règles définies dans la clause 8 NON-CONFORMITÉ s'appliqueront.

5.5. Sauf convention contraire explicite, les poids et analyses des Biens établis par nous ou en notre nom sont définitifs et obligatoires. Les poids et analyses établis à une date ultérieure ou antérieure sont réputés n'avoir aucune valeur probante et ne peuvent être invoqués par le Vendeur.

6. Livraison, quantité, qualité et dates

6.1. Le Vendeur livrera les Biens conformément aux INCOTERMS convenus (tels que définis dans la dernière version des Incoterms tels que publiés par la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France, à la date du Contrat) et au lieu et à la date convenus, tels que spécifiés dans la Commande.

6.2. Le Vendeur doit livrer la quantité et la qualité spécifiées dans la Commande. Tous les Biens fournis sur la base d'un prix au poids seront livrés au lieu de livraison convenu et le poids des Biens sera déterminé par ou pour notre compte, par pesage au lieu de livraison convenu.

Le poids net ainsi enregistré par nous ou en notre nom sera le poids déterminant pour le Contrat.

En ce qui concerne la composition chimique et physique des Biens, les valeurs déterminées par nous ou par notre expert agissant en notre nom sont les valeurs obligatoires pour ces livraisons en ce qui concerne l'établissement de la qualité de la fourniture et pour le règlement final. Nous avons droit à un délai raisonnable pour procéder à l'évaluation de la qualité.

6.3. Tous les délais de livraison fixés dans le contrat sont fermes et le temps de livraison est essentiel. Le Vendeur nous informera immédiatement par écrit de tout retard (éventuel) ou de tout autre problème susceptible d'avoir un effet négatif important sur la livraison des marchandises ou sur l'exécution par le Vendeur de ses autres obligations en vertu du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, un changement dans la situation financière, l'activité ou les perspectives du Vendeur ou de ses sous-fournisseurs. Simultanément, le Vendeur nous fournira par écrit toutes les informations concernant la raison et/ou l'étendue du retard, ainsi que tous les détails relatifs aux efforts que le Vendeur a l'intention de faire pour éviter le retard ou accélérer la livraison.

6.4. Nous nous réservons le droit de refuser les livraisons partielles ou la livraison avant la ou les dates de livraison convenues, et dans ce cas, nous pouvons renvoyer les Biens ou, à notre choix, les stocker, le stockage et/ou le retour des Biens et tous les coûts y afférents étant aux frais et aux risques du Vendeur.

6.5. En cas de non-respect du délai de livraison convenu, le Vendeur sera en défaut, sans qu'aucune notification écrite préalable de défaut ne lui soit adressée et nonobstant nos autres droits en vertu du Contrat ou de la loi, nous pouvons, à notre seule et entière discrétion :

a) notifier au Vendeur que nous insistons sur la livraison par le Vendeur et sur l'exécution par le Vendeur de ses autres obligations en vertu du Contrat, et en outre nous serons en droit, sans notification préalable de défaut au Vendeur, de retenir à l'encontre du Vendeur des dommages-intérêts liquidés d'un montant de 15.000 USD plus, pour chaque semaine complète de retard, des dommages-intérêts de 1 % de la valeur de la Commande, sans dépasser un maximum de 10 % de la valeur totale de la Commande jusqu'à ce que la livraison complète ait été effectuée. Ces dommages-intérêts liquidés ne portent pas préjudice à notre droit de réclamer des dommages et intérêts, l'indemnisation de tous les dommages, pertes et/ou responsabilités encourus en rapport avec cette violation, y compris, mais sans s'y limiter, le manque à gagner ainsi que tout dommage financier indirect et consécutif que nous subissons en rapport avec cette violation (cette disposition prévaut sur toute clause visant à limiter la responsabilité du vendeur pour les dommages consécutifs), ou

b) décider de résilier le contrat et, nonobstant nos autres droits en vertu du Contrat ou de la loi, nous avons également le droit de réclamer une indemnisation pour tous les dommages subis en rapport avec cette violation, y compris, mais sans s'y limiter, le manque à gagner ainsi que tout dommage financier indirect et consécutif (ceci prévaut sur toute clause visant à limiter la responsabilité du Vendeur pour les dommages consécutifs).

6.6. Si le Vendeur, avant la date de livraison convenue, constate que la livraison dans les délais sera partiellement ou totalement impossible, le Vendeur devra nous en informer rapidement par écrit en

indiquant les raisons ainsi que le retard prévu. Ces circonstances nous donnent également le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, même si avant la date de livraison convenue, et de réclamer une indemnisation pour tous les dommages subis en rapport avec cette violation.

6.7. Sauf convention contraire explicite, nous avons le droit de reporter la livraison des Biens.

À notre demande de report de la livraison des biens, le Vendeur emballera correctement ces Biens et les marquera clairement comme nous étant destinés. Le Vendeur stockera ensuite ces Biens dans un environnement sécurisé et prendra des dispositions pour assurer correctement ces Biens.

6.8. La signature d'un reçu et/ou d'un connaissance par nous ou en notre nom lors de la livraison est réputée ne concerner que la réception des Biens et ne constitue en aucun cas une acceptation des Biens. Le Vendeur renonce expressément à son droit de se fonder sur une telle signature de notre part dans toute réclamation.

7. Garanties

7.1. Le Vendeur garantit explicitement, de manière irrévocable et comme condition préalable au Contrat, que :

a) tous les Biens doivent être conformes à toutes les spécifications, aux échantillons approuvés et à toutes les autres exigences énoncées dans le Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, le volume et/ou la quantité et la qualité convenus ;

b) tous les biens sont conformes aux règles de l'art, conviennent aux fins prévues, sont de bonne qualité selon les spécifications et sont exempts de défauts, d'insuffisances et de non-conformités dans la conception, les matériaux et la fabrication, et répondent de manière satisfaisante aux exigences de performance que nous attendons ;

c) tous les biens sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations européennes et nationales, les conventions internationales, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations applicables concernant le transport international et national de produits dangereux et/ou chimiques et/ou de déchets, et toutes les autres lois et réglementations nationales, européennes et internationales applicables en matière de santé, de sécurité (des produits) et d'environnement ;

d) Le titre de propriété de tous les Biens transférés sera exempt d'hypothèques, de gages, de charges (à titre de garantie ou autre), de saisies, de droits restreints, de réserves de propriété et/ou de tout privilège ou charge quelconque ;

e) toutes les licences requises en rapport avec les Biens sont et resteront valides et en place, et la portée de ces licences couvrira correctement l'utilisation prévue des Biens et toutes ces licences incluront le droit de transférer les Biens ; et

f) Les Biens seront fournis avec toutes les instructions et informations pour une utilisation sûre et appropriée et dans le cas où les Biens et/ou services incorporent ou contiennent des produits chimiques ou des marchandises ou substances dangereuses, ces Biens et/ou services seront fournis avec les spécifications écrites et détaillées de la composition et des caractéristiques de ces Biens ou substances et de toutes les lois, réglementations et autres exigences relatives à ces Biens afin de nous permettre de transporter, stocker, traiter, utiliser et éliminer ces Biens de manière appropriée et sûre.

7.2. Les garanties données en vertu de la présente clause 7 seront automatiquement (par la force légale de la présente clause 7.2) étendues à tout Bien réparé ou remplacé.

7.3. Le Vendeur nous indemniserà, et paiera à notre première demande écrite dans un délai de 30 jours à titre de créance sur une base indemnitaire, pour toute perte et/ou responsabilité découlant du non-respect par le Vendeur des présentes Clauses 7.1 ou 7.2.

8. Non-conformité

8.1. Si les Biens sont défectueux ou ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, y compris aux présentes Conditions, nous en informerons le Vendeur et pourrions, sans préjudice de notre droit à l'indemnisation des pertes et/ou dommages subis ou à subir du fait de cette violation ou de tout autre droit dont nous disposons en vertu du contrat ou de la loi, à notre seule et entière discrétion :

a) rejeter les Biens non conformes et les renvoyer au Vendeur aux risques et aux frais de ce dernier (y compris, sans s'y limiter, les frais d'inspection, de manutention et de stockage que nous avons encourus à cet égard) et exiger du Vendeur, à ses frais, qu'il remédie à tout défaut des Biens ou qu'il fournisse des Biens de remplacement et qu'il effectue tout autre travail nécessaire pour garantir que les conditions du Contrat sont remplies dans un délai acceptable pour nous. Si le Vendeur ne remplit pas ses obligations ci-dessus dans le délai prescrit (tel que nous l'avons fixé), nous pouvons, sans préjudice de tout autre droit disponible, entreprendre ou engager un tiers pour remplir complètement toutes les obligations du Vendeur en vertu du contrat, aux risques et aux frais du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, de démontage et de remontage, ou pour obtenir des marchandises de remplacement ailleurs et récupérer auprès du Vendeur toutes les dépenses raisonnablement engagées par nous pour obtenir ces Biens ; ou

b) de résilier le Contrat en tout ou en partie, par notification écrite au Vendeur mais sans intervention judiciaire et sans aucune responsabilité envers le Vendeur et sans préjudice de nos droits à une compensation (alternative et/ou additionnelle ou autre) pour toute perte et/ou dommage subi ou à subir par lui suite à cette résiliation, et nous pouvons retourner les Biens déjà livrés contre remboursement par le Vendeur. Le retour de ces Biens se fera pour le compte et au risque du Vendeur.

8.2. En cas de rejet, la propriété et le risque des Biens rejetés reviennent au Vendeur à compter de la date d'envoi de l'avis de rejet au Vendeur.

9. Propriété et risque

9.1. La propriété des Biens nous est transférée dès leur livraison.

Le risque des Biens nous est transféré par le Vendeur conformément à l'Incoterm convenu dans le Contrat (cet incoterm a la signification définie dans la dernière version des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France, à la date du contrat). En cas d'absence d'une clause spécifique d'Incoterm, le risque pour les Biens demeure à la charge du Vendeur jusqu'à l'arrivée des Biens au lieu de livraison convenu et leur acceptation par écrit par une personne ou une société (en notre nom) dûment autorisée à le faire.

9.2. Le Vendeur est tenu de transférer le titre de propriété des Biens sans gages, hypothèques, nantissements, charges (à titre de garantie ou autre), saisies, droits restreints, réserves de propriété et/ou tout privilège ou charge quelconque.

9.3. A notre première demande, le Vendeur se déclarera comme partie intéressée et propriétaire des Biens au regard de la législation publique jusqu'à ce que les Biens soient effectivement sous notre contrôle et en notre possession, et nous conservons à tout moment le droit de refuser d'accepter le titre de propriété des Biens ou de réexpédier les Biens avec effet immédiat en cas d'événements pendant le stockage ou le transport qui pourraient impliquer la responsabilité publique du propriétaire des Biens, indépendamment du fait que le Vendeur ait violé une obligation contractuelle. Le Vendeur est tenu, comme le prévoit également la clause 10.3., de s'assurer et d'assurer toute autre partie intéressée pour la responsabilité envers les tiers, toujours indépendamment de toute violation des obligations contractuelles par le Vendeur.

10. Responsabilité civile

10.1. En priorité sur toutes les autres conditions, le Vendeur sera responsable de toutes les pertes et/ou responsabilités directes, indirectes ou consécutives (ces trois termes incluent, sans limitation, la responsabilité environnementale, la perte de profit, la perte d'activité), l'augmentation des coûts, les pertes, les dommages, les blessures, les réclamations, les actions, les procédures, les charges, les coûts et les dépenses (y compris, mais sans limitation, les honoraires d'avocat, les frais de contentieux et autres frais et dépenses professionnels), subis ou encourus par nous, toute société du Groupe CellMark ou tout tiers, résultant de ou liés à l'inexécution ou à l'exécution tardive ou incorrecte des obligations et garanties du Vendeur en vertu du Contrat, ou toute autre violation des obligations du Vendeur en vertu du Contrat ou de la loi.

10.2. Le Vendeur s'engage à nous dégager de toute responsabilité et à nous indemniser intégralement pour tous les procès, actions, procédures judiciaires ou administratives, charges, réclamations, demandes, dommages, responsabilités, pertes (y compris les pertes de bénéfices), honoraires d'avocat, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages spéciaux, indirects, accessoires et consécutifs) résultant de ou liés à l'inexécution ou à l'exécution tardive ou incorrecte des obligations et garanties du Vendeur en vertu du contrat ou de toute autre violation des obligations du Vendeur en vertu du contrat ou de la loi.

10.3. Le Vendeur souscrira et maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité en vertu du Contrat, y compris les présentes Conditions. À notre demande, le Vendeur fournira les certificats d'assurance attestant de sa couverture d'assurance et nous tiendra informé de toute modification de celle-ci. Le Vendeur veillera à ce que tous ses sous-fournisseurs satisfassent également à ces exigences en matière d'assurance.

10.4. Nous ne serons en aucun cas responsables envers les Vendeurs ou les tiers de tout type de dommage ou de perte spécial, accessoire, indirect, consécutif ou punitif, d'atteinte à l'environnement, de coût ou de dépense, y compris, sans s'y limiter, les dommages basés sur la perte de ventes ou de bénéfices, la perte de réputation, la perte de clientèle, l'arrêt de travail, la défaillance de la production, qu'ils découlent de ou soient liés au Contrat, à la vente de tout bien par nous ou à l'utilisation des biens et que ces dommages soient ou non basés sur une violation de garantie, toute autre violation de contrat, un délit (y compris la négligence) ou autre. Notre responsabilité globale pour toutes les réclamations ne dépassera en aucun cas la valeur de la facture des produits faisant l'objet de la réclamation ou 500.000 USD, le montant le plus bas étant retenu.

11. Confidentialité

11.1. Le Vendeur doit garder confidentiels l'existence et le contenu du Contrat ainsi que toutes les données techniques, commerciales et financières et toutes les autres informations de nature confidentielle (les " Informations confidentielles ") fournies par nous ou en notre nom au Vendeur dans le cadre (de la préparation) du Contrat. Toutes ces informations resteront notre propriété et ne pourront être utilisées par le Vendeur que pour les besoins du Contrat. À notre demande, le Vendeur nous renverra sans délai toutes ces informations et ne conservera aucune copie de celles-ci.

11.2. Le Vendeur ne pourra divulguer ces informations confidentielles à des tiers que si nous avons donné notre accord écrit préalable et le Vendeur veillera à ce que les tiers engagés par le Vendeur dans l'exécution de prestations s'engagent par écrit à être liés par le même engagement de confidentialité.

11.3. Le Vendeur n'est pas autorisé à faire référence à (une partie de) la Commande et/ou au Contrat dans une communication ou une publication externe sans notre consentement écrit préalable.

12. Intégrité commerciale

12.1. L'Acheteur a adopté un Code de conduite pour les partenaires commerciaux (le « Code ») qui fait partie intégrante de cet accord. La version du Code la plus récente, applicable et dûment incorporée du Code peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.cellmark.com/about/code-of-conduct/>. Le Vendeur reconnaît connaître et s'engage à respecter les principes énoncés dans ce Code (ou exigences équivalentes) lors de ses relations commerciales avec l'Acheteur. Le Vendeur est également tenu de s'assurer que ses représentants sont informés des exigences du Code et qu'ils s'y conforment.

12.2. Tout audit ou évaluation du respect du Code par le Vendeur ou ses représentants ou de toute législation applicable sera réalisé selon les principes énoncés dans le Code (section « Coopération, Rapports et Audit »).

12.3. Nonobstant toute autre disposition contractuelle entre les parties, les infractions à la législation applicable ou le non-respect des exigences du Code sont traités conformément aux principes énoncés dans le Code (section "Coopération, rapports et audit").

13. Conformité avec les lois

13.1. Le Vendeur garantit, déclare et s'engage à l'égard de l'Acheteur à respecter les lois, règles et règlements en vigueur dans l'exécution de ce Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions, la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois fiscales.

13.2. Le Vendeur obtiendra et maintiendra tout au long de l'exécution du contrat toutes les licences d'exportation internationales et nationales ou autorisations similaires requises en vertu de toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et nous fournira toutes les informations nécessaires pour nous permettre, ainsi qu'à nos clients, de nous conformer à ces lois et réglementations. À notre demande, le Vendeur nous fournira un certificat approprié indiquant le pays d'origine des Marchandises et toute autre information requise, suffisants pour satisfaire aux exigences des autorités douanières du pays de réception et à toute réglementation en matière de licences d'exportation.

13.3. Si la Commande fait l'objet de sanctions pour quelque raison que ce soit, CellMark aura l'option de rejeter ou de résilier le contrat conformément à la clause 8 (comme si les Marchandises étaient défectueuses), sans que cela ne porte préjudice à notre droit à une indemnisation pour les dommages à cet égard et de tout autre droit en vertu du Contrat ou de la loi, et sans que le Vendeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

14. Force Majeure

14.1. La Force Majeure désigne toutes les circonstances ou tous les événements indépendants de notre volonté, qu'ils soient ou non prévisibles au moment du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les mesures législatives, les actes, ordonnances ou règlements des gouvernements ou autres mesures administratives, ordonnances ou décrets de toute juridiction, tremblement de terre, inondation, incendie, explosion, guerres, émeute, sabotage, accident, épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), endémie (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), maladie (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), grève, lock-out, ralentissement, troubles du travail, conflit du travail, tout retard de la part d'un sous-traitant ou d'un destinataire final, problèmes imputables au destinataire final, ordres gouvernementaux de limiter ou d'arrêter la production ou de réduire la consommation d'énergie, difficulté à obtenir la main-d'œuvre ou les matières premières nécessaires, absence ou défaillance des transports, panne d'usine ou de machines essentielles, réparation ou entretien d'urgence, droits de douane et tarifs imposés par un pays.

14.2. Si nous sommes empêchés ou gênés, directement ou indirectement, par un événement de Force Majeure d'exécuter tout ou partie de nos obligations en vertu du Contrat, l'exécution par nos soins de

ces obligations sera suspendue pendant la durée de cet événement de Force Majeure, sans que nous soyons responsables ou redevables envers le Vendeur de tout dommage en résultant.

14.3. Si un événement de Force Majeure se prolonge (ou est censé se prolonger) pendant une période de 30 (trente) jours consécutifs ou plus après la date de livraison convenue, nous sommes en droit de résilier par notification écrite tout ou partie du Contrat sans aucune responsabilité de notre part envers le Vendeur.

14.4. Le Vendeur n'acquiert aucun droit en vertu de la présente clause 14. Pour éviter tout doute, tout retard ou problème de la part d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, les problèmes imputables au fabricant, les ordres gouvernementaux visant à limiter ou à arrêter la production ou à réduire la consommation d'énergie et/ou les cas de force majeure seront expressément considérés comme non applicables en faveur du Vendeur. Aucun de ces facteurs ne peut être invoqué par le Vendeur pour éviter ou retarder son exécution dans le cadre du présent contrat.

14.5. Si les destinataires finaux de CellMark retardent ou ne prennent pas réception des Biens, alors CellMark ne sera pas tenu responsable de tels retards ou pertes. Si les Biens n'ont pas encore été livrés à CellMark, alors CellMark a le droit d'annuler la Commande sans responsabilité pour nous ou recours du Vendeur contre nous pour toutes pertes et/ou responsabilités quelles qu'elles soient et/ou quelle qu'en soit l'origine.

15. Suspension et résiliation

15.1. Nous avons le droit de suspendre l'exécution de nos obligations en vertu du Contrat ou de résilier le Contrat en tout ou en partie, par notification écrite au Vendeur sans intervention judiciaire, et dans chaque cas sans aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Vendeur, dans le cas où :

a) le Vendeur a demandé une suspension de paiement, devient insolvable ou incapable de payer ses dettes, ou est mis en liquidation (autrement qu'à des fins de reconsolidation ou de fusion) ou si une procédure de faillite est engagée par ou contre le Vendeur ou si le Vendeur conclut un accord au profit de ses créanciers ; ou

b) une partie substantielle des actifs du Vendeur a été saisie ou si le contrôle du Vendeur est transféré à une tierce partie ou si le Vendeur cesse ou menace de cesser ses activités ; ou

c) Le Vendeur ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions du contrat, y compris les présentes Conditions, ou nous déterminons, à notre discrétion raisonnable, que le Vendeur ne peut ou ne veut pas livrer les Biens comme prévu ;

Et tout ce qui précède ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer une compensation (alternative et/ou supplémentaire ou autre) pour toutes les pertes et/ou dommages subis ou à subir par nous à la suite de cette suspension et/ou résiliation du Contrat.

15.2. Dans l'un quelconque des cas susmentionnés, toutes les créances en cours de notre part sur le Vendeur deviendront immédiatement exigibles et le Vendeur ne pourra pas compenser les montants que nous devons au Vendeur avec les montants que le Vendeur nous doit.

16. Cession et sous-traitance

Le Vendeur ne doit pas sous-traiter, transférer, mettre en gage ou céder l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans notre accord écrit préalable. Une telle sous-traitance, un tel transfert, un tel nantissement ou une telle cession préalablement approuvé ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat.

Et le Vendeur est responsable du choix et de toute défaillance de ses sous-traitants et fournisseurs.

En définitive, le Vendeur est entièrement responsable de la bonne exécution du contrat.

17. Sensibilisation à la fraude

17.1. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies en raison d'une fraude commise par un tiers par le biais de moyens de communication électroniques. Si le Vendeur remarque une anomalie dans les détails de notre compte ou des instructions suspectes ou inhabituelles, tous les détails doivent être vérifiés et convenus directement avec un membre de notre Comptabilité par le biais de son numéro de téléphone vérifié ou d'un autre canal de communication approprié, indépendant et vérifié en second lieu, par exemple une méthode de contact connue établie et vérifiée auparavant (c'est-à-dire ne jamais utiliser les détails énumérés dans l'e-mail demandant le paiement et/ou fournissant des instructions de paiement).

17.2. Le Vendeur garantit qu'il a mis en place des mesures de sécurité de l'information adéquates et que celles-ci sont utilisées pour éviter activement les tentatives de fraude, y compris mais sans s'y limiter : (a) une protection technique permettant d'identifier la véritable contrepartie dans la communication numérique et de se protéger contre les fraudeurs potentiels (par exemple, en utilisant une protection contre les e-mails d'hameçonnage et d'usurpation d'identité et en mettant en place des processus sécurisés) ; (b) le Vendeur s'assure que toutes les informations importantes sont confirmées dans des canaux de communication indépendants supplémentaires appropriés où l'identité peut être correctement vérifiée, par exemple, une méthode de contact connue établie et vérifiée auparavant (c'est-à-dire ne jamais utiliser les détails énumérés dans l'e-mail demandant le paiement et/ou fournissant des instructions de paiement).

17.3. Pour toute modification des conditions de paiement ou de livraison, la confirmation de l'information par un seul canal (par exemple, un simple courriel) est un processus de protection contre la fraude insuffisant. Deux canaux de communication appropriés, indépendants et vérifiés doivent toujours être utilisés à cet égard. En cas de doute, n'effectuez pas de transaction financière et ne prenez aucune autre mesure avant d'avoir vérifié auprès de notre service de comptabilité et/ou de votre contact habituel chez CellMark par le biais de leur numéro de téléphone vérifié.

18. Renonciation

Le fait que nous n'appliquions pas à un moment donné une disposition du Contrat, y compris les présentes Conditions, ne doit pas être interprété comme une renonciation de notre droit d'agir ou d'appliquer une telle condition et nos droits ne seront pas affectés par un retard, un manquement ou une omission dans l'application d'une telle disposition.

Aucune renonciation de notre part à un quelconque manquement aux obligations du Vendeur ne constituera une renonciation à tout autre manquement antérieur ou ultérieur.

19. Protection des données

19.1. Les deux parties acceptent de se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne les données personnelles traitées en vertu du Contrat. Si, et dans la mesure où une partie traite des données personnelles pour le compte de l'autre, les parties discuteront et conviendront de bonne foi d'un accord distinct sur le traitement des données.

19.2. Nous traiterons électroniquement les données personnelles relatives à la personne de contact du Vendeur, telles que les informations de contact, afin de coordonner l'achat des Biens et de gérer la relation commerciale avec le Vendeur. Les données peuvent également être utilisées à des fins d'analyse statistique et d'établissement de rapports commerciaux, lors d'enquêtes sur des fraudes et pour se conformer aux lois et règlements applicables. Nous pouvons divulguer les données à d'autres sociétés du groupe Cellmark, qui peuvent également les utiliser aux fins décrites dans le présent document. Les données peuvent être transférées en dehors de la zone UE/EEE vers des États qui n'ont pas le même niveau de protection des données personnelles. Nous nous engageons à protéger les données personnelles et nous mettons en place des mesures de protection adéquates afin de protéger les données.

Les personnes enregistrées ont, sur demande écrite, un droit d'accès aux données qui les concernent. Elles ont également le droit de rectifier ces données.

19.3. Nous pouvons utiliser les données de contact du Vendeur afin d'envoyer des bulletins d'information, de réaliser des enquêtes et pour des invitations à des événements. Nous sommes autorisés à soumettre les données du Vendeur, y compris ses personnes de contact, à des sociétés du Groupe Cellmark qui sont autorisées à utiliser les données aux fins décrites ci-dessus, dans la mesure où la loi le permet. Le destinataire d'une telle publicité peut choisir de ne plus recevoir de communication marketing en nous contactant à l'adresse basic.materials@cellmark.com.

20. Droit applicable et litiges

20.1. Le Contrat et ses Conditions sont régis et interprétés conformément au droit anglais et tout litige découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis à un arbitrage à Londres conformément à la loi sur l'arbitrage de 1996 ou à toute modification ou remise en vigueur de celle-ci, sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente clause. Le siège de l'arbitrage sera l'Angleterre, même si l'audience a lieu hors d'Angleterre.

20.2. L'arbitrage sera mené conformément aux conditions de la London Maritime Arbitrators Association (LMAA) en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

20.3. La référence sera faite à trois arbitres, l'un devant être désigné par chaque partie et le troisième, sous réserve des dispositions des Conditions LMAA, par les deux arbitres ainsi désignés. Une partie souhaitant soumettre un litige à l'arbitrage désignera son arbitre et enverra une notification écrite de cette désignation à l'autre partie, exigeant de cette dernière qu'elle désigne son propre arbitre dans les 14 jours calendaires suivant cette notification et indiquant qu'elle désignera son arbitre en tant qu'arbitre unique, à moins que l'autre partie ne désigne son propre arbitre et ne notifie qu'elle l'a fait dans les 14 jours spécifiés. Si l'autre partie ne nomme pas son propre arbitre et ne notifie pas qu'elle l'a fait dans les 14 jours spécifiés dans la notification, la partie qui soumet le différend à l'arbitrage peut, sans avoir à notifier l'autre partie au préalable, nommer son arbitre comme arbitre unique et doit en informer l'autre partie. La sentence de l'arbitre unique lie les deux parties comme si l'arbitre avait été nommé par convention.

20.4. Aucune disposition des présentes n'empêche les parties de convenir par écrit de modifier ces dispositions afin de prévoir la nomination d'un arbitre unique.

20.5. Dans les cas où ni la demande ni une demande reconventionnelle n'excède la somme de 100.000 USD (ou toute autre somme convenue par les parties), l'arbitrage sera mené conformément à la procédure de règlement des petits litiges LMAA en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

20.6. Dans les cas où la demande ou toute demande reconventionnelle dépasse la somme convenue pour la procédure de règlement des petits litiges LMAA et où ni la demande ni la demande reconventionnelle ne dépasse la somme de 400.000 USD (ou toute autre somme convenue par les parties), les parties peuvent également convenir que l'arbitrage sera mené conformément à la procédure de règlement des litiges intermédiaires LMAA en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée. Lorsque la référence est faite à trois arbitres, la procédure de nomination sera conforme à la procédure d'arbitrage complet mentionnée ci-dessus.

20.7. Toutes les notifications et communications relatives à toute procédure d'arbitrage découlant du présent contrat (y compris toute communication notifiant l'ouverture d'une telle procédure et/ou la désignation d'un arbitre) seront considérées comme effectivement signifiées si elles sont envoyées par courrier électronique aux adresses électroniques utilisées par les Parties pour conclure le contrat de vente.

20.8. Chaque partie a le droit de modifier et/ou de compléter les adresses électroniques auxquelles les avis et les communications peuvent être envoyés aux fins de la présente clause en envoyant une notification de modification à l'autre partie à l'adresse électronique prévue dans la présente clause (ou, si elle a été modifiée précédemment par une notification, à l'adresse modifiée correspondante).

20.9. Tout avis et toute communication envoyés par courrier électronique conformément à la présente clause seront réputés avoir été signifiés, et entrés en vigueur, à la date et à l'heure où le courrier électronique a été envoyé.

20.10. Aucune disposition de la présente clause n'empêche que toute notification ou communication relative à une procédure d'arbitrage en rapport avec le présent contrat soit signifiée par d'autres moyens valables et efficaces.

20.11. Si une partie retient les services d'avocats ou de représentants habilités à accepter les notifications et les communications relatives à la procédure d'arbitrage, l'autre partie doit être informée de la nomination et des nouvelles coordonnées de notification conformément aux termes de la présente clause ; les notifications et communications futures doivent alors être envoyées uniquement aux avocats ou représentants désignés (sauf indication contraire). Si les avocats ou autres représentants cessent d'agir et que l'autre partie en est informée, les dispositions de la présente clause s'appliquent à nouveau.

20.12. Il est entendu que rien dans la présente clause n'empêche l'envoi, par d'autres moyens efficaces, de toute notification et communication relative à une procédure d'arbitrage en rapport avec le présent contrat.

21. Possibilité pour CellMark de demander un redressement judiciaire

21.1. Nonobstant l'accord d'arbitrage des parties à la clause 20 ou toute autre disposition contraire des présentes, nous avons le droit d'entamer et de poursuivre des procédures de mesures provisoires ou conservatoires à l'encontre de l'autre partie devant tout tribunal de toute juridiction et l'entame et la poursuite de telles procédures devant un tribunal ou une juridiction ne nous empêcheront pas d'entamer ou de poursuivre des procédures devant tout autre tribunal ou juridiction (que ce soit simultanément ou non) si et dans la mesure où la loi applicable le permet.

21.2. Nous aurons également la possibilité de soumettre tout Différend à la Haute Cour de Justice de Londres, en Angleterre, ou à tout autre tribunal compétent pour le différend (le " Tribunal "). Si nous sommes la partie défenderesse, cette option doit être déclarée dans les 14 jours d'une notification d'arbitrage et, dès cette déclaration, les parties veilleront à ce que l'arbitrage soit interrompu (sans qu'une sentence soit rendue).

21.3. Si nous exerçons cette option, les parties renoncent à toute objection, actuelle ou ultérieure, à ce que toute procédure relative au contrat soit engagée devant le Tribunal et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal.

21.4. Dès que nous aurons exercé notre option, l'autre partie nous notifiera une adresse pour la signification des procédures dans la juridiction et les coordonnées des avocats de la juridiction désignés pour représenter l'autre partie.

21.5. Un jugement relatif au Contrat qui est rendu ou serait exécuté par un tribunal sera définitif et contraignant pour les Parties et pourra être exécuté sans révision dans toute autre juridiction.

22. Absence de droit de tiers

Toute personne qui n'est pas Partie au Contrat ne peut en faire valoir aucun terme. Les parties conviennent que la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) ne s'applique pas au Contrat ou à tout autre accord conclu en vertu de celui-ci.